

WEBINAIRE DU 31/01/2023

Votre DOETH

Déclaration Obligatoire d'Emploi des Travailleurs Handicapés

Pourquoi faire
cette déclaration?

Qui déclare?

Comment faire?



Votre CDG est conventionné avec le FIPHFP pour le compte des collectivités de la Somme,
Il est aujourd'hui un **maillon de proximité** pour relayer la politique **#handicap du FIPHFP**



Votre CDG est également un **tiers de confiance** qui vous aide dans vos problématiques quotidiennes.

DOETH



La déclaration Obligatoire d'Emploi des Travailleurs Handicapés est une déclaration annuelle qui comporte l'ensemble des éléments permettant de calculer le taux d'emploi et, le cas échéant, la contribution due.
Elle aide également à améliorer la connaissance de la population des bénéficiaires de l'obligation d'emploi.

CHIFFRE CLEF 6%



PRESENTATION DU WEBINAIRE

1- QUI
DECLARE?

2- SE
PREPARER A
DECLARER

3- COMMENT
DECLARER?

4- OU
TROUVER
REPONSE A
MES
QUESTIONS?



1- QUI DECLARE?



Les employeurs publics qui emploient
au moins 20 équivalents temps plein (ETP)
ont l'obligation d'effectuer une déclaration annuelle.



Si l'effectif en équivalent temps plein (ETP) est inférieur à 20, vous n'êtes pas soumis à l'obligation d'emploi pour l'année de référence, vous devez toutefois compléter la déclaration, en indiquant uniquement le nombre d'ETP, lorsque le FIPHFP vous a adressé une lettre d'appel.

01/02/2023

CAMPAGNE
DE
DECLARATION

30/04/2023



1- QUI
DECLARE?

La lettre d'appel du FIPHFP



Référence : N° BCR
Dossier n° : N° Contrat
Suivi par : PAG710

ADRESSE1
ADRESSE2
ADRESSE3
ADRESSE4
ADRESSE5
ADRESSE6

Paris, le

Objet : Déclaration annuelle obligatoire et versement de la contribution au Fonds pour l'insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPH)

Madame, Monsieur,

En application de l'article 33 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, « L'Etat est assujéti à l'obligation d'emploi à l'article L.5212-2 du code du travail [...] ». *Lorsqu'ils occupent au moins vingt agents à temps plein ou leur équivalent, cette obligation s'applique également aux établissements publics de l'Etat autres qu'industriels et commerciaux, aux juridictions administratives et financières, aux autorités publiques et administratives indépendantes, aux groupements d'intérêt public, aux groupements de coopération sanitaire lorsqu'ils sont qualifiés de personne morale de droit public [...] aux collectivités territoriales et leurs établissements publics autre qu'industriels et commerciaux, aux établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière [...] ».*

A ce titre, et conformément au 1^{er} alinéa du IV de l'article 38 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et de l'article 7-1 du décret n°2006-501 du 3 mai 2006 relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique, vous devrez effectuer **une déclaration annuelle obligatoire au plus tard le 30 avril 2023.**

Le non-respect de cette obligation est sanctionné par le calcul et le recouvrement d'une **contribution forfaitaire** déterminée en considérant que vous n'avez aucun bénéficiaire de l'obligation d'emploi dans vos effectifs, et aucune dépense déductible.

La contribution est payable au plus tard le 30 avril 2023 par virement SEPA sur le compte du FIPHFP ouvert à la Caisse des Dépôts :

BIC : CDCGFRPPXXX IBAN : FR70 4003 1000 0100 0032 3007 U17

La référence à porter dans le libellé du virement est : **FIPHFP-BCR-2023**

L'absence ou l'insuffisance de versement de la contribution donnera lieu à l'émission d'un titre exécutoire pour le recouvrement des sommes dues.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

La directrice adjointe de l'établissement public FIPHFP
Séverine BAUDOUIN

Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la Fonction publique
12 avenue Pierre Mendès-France 75914 Paris cedex 13

Une gestion Caisse des Dépôts



2- SE PREPARER A DECLARER

Vérifiez son accès à la plateforme PEP'S

- Identifiant / code confidentiel
- HOTLINE 09 70 80 93 29 (SIRET ou n° contrat rappelé sur la lettre d'appel du FIPHFP)
- Lien pour rejoindre PEP'S disponible sur le site du FIPHFP

Recueillir les éléments nécessaires

- LES EFFECTIFS
- Effectif en nombre d'agents en équivalent temps plein (ETP) au 31/12/2022 **POUR DETERMINER SI VOUS ETES SOUMIS A LA DECLARATION**
- Effectif total rémunéré (ETR) au 31/12/2022 **CHIFFRE ENTRANT DANS LE CALCUL DE LA CONTRIBUTION**
- Nombre de bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) au 31/12/2022
- Dépenses 2022 ouvrant droit à une réduction de contribution

Recueillir des éléments statistiques

- Remplir l'enquête sur les effectifs,
- Pour améliorer la connaissance de la population des BOE, il est demandé de les répartir par catégorie de bénéficiaires
- Par catégorie hiérarchique
- Par sexe
- Par tranche d'âge
- Par mode de recrutement

2- SE
PREPARER A
DECLARER

NOTIONS INCONTOURNABLES



ETP équivalent temps plein : selon l'INSEE l'effectif en équivalent temps plein =

$$\frac{\text{nombre total d'heures travaillées}}{1607h \text{ (sauf rares exceptions si poste } \neq 35h)}$$



ETR effectif total rémunéré : Vous devez prendre en compte l'ensemble des agents que vous avez comptabilisé en ETP. Toutefois, à la différence que chaque agent retenu dans l'ETR compte pour 1 unité



BOE bénéficiaire de l'obligation d'emploi

- Les travailleurs reconnus handicapés
- Les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles IPP supérieure 10%
- Les titulaires d'une pension d'invalidité
- Les bénéficiaires mentionnés à l'article L. 241-2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
- Les bénéficiaires mentionnés aux articles L. 241-3 et L. 241-4 du même code
- Les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité
- Les titulaires de la carte " mobilité inclusion " portant la mention " invalidité "
- Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés
- Les titulaires d'un emploi réservé
- Les agents bénéficiaires d'une allocation temporaire d'invalidité

3- COMMENT DECLARER?

- 1 La déclaration au [FIPHEP](#) est entièrement dématérialisée. Pour l'effectuer, vous devez vous connecter sur [la plateforme PePs](#).
- 2 A l'issue du processus de saisie, vous devez impérativement valider votre déclaration et imprimer la synthèse. La synthèse comporte :
 - Le calcul et le résultat de la contribution,
 - Les coordonnées du virement et le [RIB](#) pour le comptable payeur.
- 3 Pendant la durée de la campagne, vous pouvez modifier votre déclaration sur votre espace personnalisé, même si votre déclaration est validée. Attention toutefois, vous ne pourrez **valider votre déclaration qu'une seule fois par jour**.

Pour rappel, il est possible d'effectuer une simulation de votre déclaration à partir du simulateur de calcul mis à votre disposition sur votre espace personnalisé.
- 4 Vous ne devez transmettre aucun document, mais vous devez être en capacité de les produire en cas de contrôle.
À GARDER 5 ANS
- 5 Le paiement de la contribution doit être effectuée au plus tard le **30 avril 2023**



Ne reportez pas votre déclaration, le défaut de déclaration dans les délais est sanctionné par une contribution forfaitaire calculée à partir du nombre d'[ETR](#) présents et rémunérés chez l'employeur au 1er janvier de l'année écoulée, sans tenir compte ni du nombre de bénéficiaires de l'obligation d'emploi, ni des éléments de dépenses.



4- OU
TROUVER
REPONSE A
MES
QUESTIONS?

Le site du www.fiphfp.fr

- aide à la déclaration
- Les questions réponses les plus fréquentes
- 20 webinaires dédiés à la DOETH : formations sur inscription planifiés à partir du 23/02/2023
- formulaire de contact (demande de rappel)
<https://www.fiphfp.fr/nous-contacter>
- Adresse mail de contact rec.fiphfp@caissedesdepots.fr

La référente handicap du CDG80

- Julie FOURNET 03 22 91 87 96
j.fournet@cdg80.fr



4- OU
TROUVER
REPONSE A
MES
QUESTIONS?

REPONSES A VOS QUESTIONS PRATIQUES :

La déclaration dématérialisée est-elle obligatoire ?

La déclaration est obligatoirement dématérialisée. Vous ne pouvez pas adresser de déclaration papier.

Vous devez la valider sur le service en ligne et l'imprimer, la synthèse validée servant de facture.

L'établissement ne doit pas envoyer de pièces justificatives mais les conserver pendant 5 ans à des fins de contrôle.



4- OU
TROUVER
REPONSE A
MES
QUESTIONS?

REPONSES A VOS QUESTIONS PRATIQUES :

J'ai égaré les identifiants d'accès à mon espace particulier, comment puis-je les obtenir ?

Sur PEP'S

Cliquer sur « Code perdu » situé en dessous de la saisie de votre identifiant et de votre mot de passe et sélectionner la procédure en fonction de votre cas.

En cas de difficultés persistantes, contacter la hotline e-services au 09.70.80.93.29. Merci de vous munir de vos références (numéro BCR et/ou numéro de contrat, et/ou numéro de SIRET).



4- OU
TROUVER
REPONSE A
MES
QUESTIONS?

REPONSES A VOS QUESTIONS PRATIQUES :

Mon établissement a fusionné, comment déclarer ma DOETH?

C'est à la nouvelle structure issue du regroupement qui a l'obligation de déclarer en reprenant la totalité des actifs et des passifs des établissements publics auxquels elle se substitue.



4- OU
TROUVER
REPONSE A
MES
QUESTIONS?

REPONSES A VOS QUESTIONS PRATIQUES :

Pourquoi en plus de ma déclaration des effectifs, on me demande des infos supplémentaires?

Outre l'emploi direct de travailleurs handicapés, les employeurs disposent de modalités leur permettant de valoriser leurs actions à destination de leurs bénéficiaires d'obligations d'emploi et donc de réduire leur contribution.



4- OU
TROUVER
REPOSE A
MES
QUESTIONS?

REPONSES A VOS QUESTIONS PRATIQUES :

Comment se calcule le montant de la contribution ?

Le non-respect de l'obligation d'emploi de 6% de l'effectif total rémunéré (ETR) donne lieu au versement d'une contribution après détermination du nombre d'unités manquantes pour atteindre le taux de 6 % :

Le nombre d'unités manquantes est égal à :

Nombre légal de BOE (=ETR x 6%) – Nombre de BOE total déclarés

Le calcul de la contribution est le suivant :

nombre d'unités manquantes

X le coefficient correspondant à la taille du déclarant (400 à 600 selon les effectifs)

X la valeur du Smic horaire au 31/12 de l'année N-1

– montants retenus pour chaque typologie de dépenses déductibles



EXEMPLE:

30 agents travaillent dans votre collectivité, ce qui correspond à 25 ETP

Vous avez 1 BOE

500€ de dépenses engagées auprès d'un ESAT en 2022

Le nombre d'unités manquantes est égal à :

Nombre légal de BOE – Nombre de BOE total déclarés

Le calcul de la contribution est le suivant :

nombre d'unités manquantes

X le coefficient correspondant à la taille du déclarant (400 à 600 selon les effectifs)

X la valeur du Smic horaire au 31/12 de l'année N-1
– montant retenu pour chaque typologie de dépenses déductibles (plafonnés à 75%)

25 ETP signifie que vous devez faire votre DOETH

Le nombre d'unités manquantes est égal à :

$$\begin{aligned} & 30 \times 6\% - 1 \\ & 1,8 \text{ arrondi à } 2 - 1 \\ & = 1 \end{aligned}$$

Le calcul de la contribution est le suivant :

$$\begin{aligned} & 1 \\ & \times 400 \\ & \times 10,57 \\ & - \text{montant retenu pour chaque typologie de} \\ & \text{dépenses déductibles} \\ & -75\% \times 500\text{€} \\ & = 3817 \text{ €} \end{aligned}$$



4- OU
TROUVER
REPONSE A
MES
QUESTIONS?

REPONSES A VOS QUESTIONS PRATIQUES :

Dois-je comptabiliser tous les agents/élus de ma collectivité?

OUI pour les fonctionnaires sur poste permanent mais ATTENTION des agents ne doivent pas être comptabilisés:

- Les élus qui ne perçoivent pas une rémunération mais une indemnité de fonction.
- Les apprentis, les emplois aidés (CUI/CAE, PEC) car ils ne font pas partis des emplois permanents (n'entrent pas dans le calcul des ETP et ETR mais déclaration possible si BOE et employé + 6 mois dans l'année)
- Les services civiques
- Les stagiaires école (même s'ils perçoivent une indemnité).
- Les agents en disponibilité (pour maladie ou pour convenances personnelles) ou en congé parental.
- Les agents non titulaires lorsqu'ils remplacent les agents permanents momentanément indisponibles que vous continuez à rémunérer (congé de maladie, maternité, ...).
- Les agents non titulaires affectés sur des emplois non permanents lorsqu'ils ont été rémunérés pendant une période inférieure à six mois au 31 décembre de l'année N-1.
- Le personnel médical pour les établissements publics de santé, les établissements publics sociaux et médico-sociaux. *Sont exclus de l'effectif en ETP et en ETR, les médecins, odontologistes, sage-femmes et pharmaciens visés à l'article L. 6152-1 du code de la santé publique ainsi que les personnels enseignants et hospitaliers mentionnés à l'article L. 952-21 du code de l'éducation ne relèvent pas du titre IV du statut général des fonctionnaires,*



4- OU
TROUVER
REPONSE A
MES
QUESTIONS?

REPONSES A VOS QUESTIONS PRATIQUES :

Un agent titulaire ayant réintégré (fin de congé parental) la collectivité au 01/10/2022 et rémunéré au 31/12/2022 doit-il être décompté en ETP et en ETR au prorata de son temps de présence en 2022 ?

Vous devez comptabiliser cet agent pour une unité en ETR, et au prorata de son temps de présence en 2022 en ETP.



4- OU
TROUVER
REPONSE A
MES
QUESTIONS?

REPONSES A VOS QUESTIONS PRATIQUES :

Doit-on prendre en compte les contrats aidés (contrat unique d'insertion-contrat d'accompagnement dans l'emploi, contrat emploi et compétences, contrat d'apprentissage) ?

Les agents en contrats aidés ne sont retenus ni en ETP, ni en ETR. Car emploi non permanent

Un agent en contrat aidé qui remplit les conditions pour être BOE, peut être compté comme BOE s'il a été rémunéré au 31 décembre N-1 et sur une période d'au moins 6 mois durant l'année N-1 (période même discontinue).



4- OU
TROUVER
REPOSE A
MES
QUESTIONS?

REPONSES A VOS QUESTIONS PRATIQUES :

Doit-on déclarer les agents vacataires ?

Un agent vacataire peut être comptabilisé à condition qu'il soit dans les effectifs au 31 décembre N-1 et qu'il ait travaillé au moins 6 mois même non consécutifs dans l'année N-1.

Doit-on déclarer les agents en CDD sur des postes non permanents ?

Un agent en CDD peut être comptabilisé à condition qu'il soit dans les effectifs au 31 décembre N-1 et qu'il ait travaillé au moins 6 mois même non consécutifs dans l'année N-1.

Il ne doit pas remplacer temporairement un agent absent.



4- OU
TROUVER
REPONSE A
MES
QUESTIONS?

REPONSES A VOS QUESTIONS PRATIQUES :

Doit-on prendre en compte l'agent qui remplace temporairement un agent absent ?

Dans la mesure où l'agent en poste est déjà compté dans les effectifs, il ne peut y avoir de double comptabilisation ni en déclaration, ni en BOE.



4- OU
TROUVER
REPOSE A
MES
QUESTIONS?

REPONSES A VOS QUESTIONS PRATIQUES :

Un agent en congé d'accident du travail ou en congé longue maladie, congé longue durée ou temps partiel thérapeutique avec un aménagement de poste peut-il être considéré comme BOE ?

La seule circonstance qu'un agent soit placé en CLM ou en CLD ne lui confère pas la qualité de BOE.

En revanche, s'il s'avère que cet agent placé en CLM ou en CLD dispose par ailleurs de la qualité de BOE au titre de l'une des catégories visées à l'article L. 351-5 du code général de la fonction publique, il peut être comptabilisé en tant que BOE dans la DOETH.

Pour les agents en TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE (T.P.T), ils ne sont pas comptabilisés dans les BOE car il s'agit d'une forme d'aménagement de poste : l'inaptitude n'est pas reconnue mais seulement une restriction au sein d'un poste de travail.

Le seul aménagement de son poste de travail ne permet pas de considérer l'agent concerné comme BOE.



4- OU
TROUVER
REPONSE A
MES
QUESTIONS?

REPONSES A VOS QUESTIONS PRATIQUES :

J'ai été déclaré inapte et reclassé mais je ne suis pas reconnu RQTH est ce que ça fonctionne pour la déclaration ?

Oui le reclassement non statutaire est une catégorie de BOE, à condition d'avoir en sa possession l'avis du médecin du travail ou du comité médical reconnaissant votre inaptitude, et la notification du changement d'affectation (note de service, avis de la CAP, attestation, bulletin de salaire...)



4- OU
TROUVER
REPONSE A
MES
QUESTIONS?

REPONSES A VOS QUESTIONS PRATIQUES :

Dois-je comptabiliser un agent en fin de CLD en attente de RETRAITE POUR INVALIDITE?

Les agents en CLD peuvent être décomptés des effectifs ETP et ETR. En revanche, la seule position de CLD ne permet pas de justifier de la qualité de BOE pour l'agent concerné.



4- OU
TROUVER
REPONSE A
MES
QUESTIONS?

REPONSES A VOS QUESTIONS PRATIQUES :

Peut-on valoriser un agent BOE âgé de 50 ans et plus ?

En application de l'article 4 alinéa 2 du décret n°2006-501 du 3 mai 2006 ; pour le calcul du nombre de BOE, vous pouvez comptabiliser pour une unité et demie :

- le BOE recruté postérieurement à son cinquantième anniversaire
- le BOE reconnu comme tel postérieurement à son cinquantième anniversaire.

Vous ne pouvez procéder à cette **comptabilisation qu'une seule fois** au titre de l'année du recrutement ou de la reconnaissance de la qualité de BOE pour les bénéficiaires reconnus comme tels postérieurement à son cinquantième anniversaire.



4- OU
TROUVER
REPONSE A
MES
QUESTIONS?

REPONSES A VOS QUESTIONS PRATIQUES :

Quelles sont les dépenses déductibles ?

Outre l'emploi direct de travailleurs handicapés et le versement d'une contribution financière, les employeurs disposent de modalités leur permettant de valoriser leurs actions à destination de leurs bénéficiaires d'obligation d'emploi.

Il existe 3 catégories de dépenses déductibles (qui sont plafonnées à des taux différents selon la catégorie) :

- Contrat de fourniture, de sous-traitance ou de prestations de service avec des entreprises adaptées, des établissements ou services d'aide par le travail ou avec des travailleurs indépendants handicapés
- Dépenses déductibles affectées à des mesures adoptées en vue de faciliter l'accueil, l'insertion ou le maintien dans l'emploi des personnes handicapées
- Dépenses consacrées à la rémunération des personnels affectés à des missions d'aide à l'accueil, à l'intégration et à l'accompagnement des élèves ou étudiants.



4- OU
TROUVER
REPONSE A
MES
QUESTIONS?

REPONSES A VOS QUESTIONS PRATIQUES :

Un employeur peut-il déduire des dépenses subventionnées partiellement par le FIPHFP ?

Non, l'employeur ne peut plus déclarer la part des dépenses restant à sa charge.

Il peut déclarer la totalité de la dépense s'il n'a pas bénéficié de financement de la part du FIPHFP.



4- OU
TROUVER
REPONSE A
MES
QUESTIONS?

REPONSES A VOS QUESTIONS PRATIQUES :

Peut-on déduire les frais occasionnés par des aménagements de conditions de travail (mi-temps thérapeutique, travail de nuit, interdiction de travail de nuit...)?

Non, ce sont uniquement des aménagements de durée et de conditions de travail. Les restrictions d'aptitude ou les aménagements de régime de travail ne rentrent ni dans la déclaration, ni dans les BOE, ni dans les dépenses déductibles.



4- OU
TROUVER
REPONSE A
MES
QUESTIONS?

REPONSES A VOS QUESTIONS PRATIQUES :

Recueil statistique

A quoi correspond le stock d'effectif du recueil statistique ?

Le stock de BOE correspond au nombre de BOE que vous déclarez.
Vous devez répartir les BOE que vous avez déclarés au 31 décembre N-1 par catégorie de bénéficiaires, catégorie hiérarchique, sexe, tranche d'âge, mode de recrutement.

A quoi correspond le flux d'effectif du recueil statistique ?

Vous devez répartir les BOE que vous avez recrutés entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre N-1 ou les BOE qui le sont devenus entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre N-1 par catégorie de bénéficiaires, catégorie hiérarchique, sexe, tranche d'âge, mode de recrutement.

Si vous n'avez aucun BOE dans cette situation, vous devez impérativement cocher la case en bas de cette page avant de valider votre déclaration.



4- OU
TROUVER
REPONSE A
MES
QUESTIONS?

REPONSES A VOS QUESTIONS PRATIQUES :

Comment s'effectue le paiement de la contribution ?

La contribution est payable au plus tard le **30 avril 2023** par virement interbancaire sur le compte du FIPHFP ouvert à la Caisse des Dépôts :

BIC : CDCGFRPPXXX IBAN : FR70 4003 1000 0100 0032 3007 U17

La référence à porter dans le libellé du virement est indiquée dans le courrier d'appel à déclaration : FIPHFP-**N°BCR**-2023 ainsi que dans la synthèse imprimée après validation.

En cas de demande de délai de paiement, vous devrez adresser un courrier à l'agent comptable du FIPHFP : FIPHFP Agence Comptable– 12, Avenue Pierre Mendès France- 75013 PARIS.





WEBINAIRE DU 31/01/2023

Votre DOETH



Déclaration Obligatoire d'Emploi des Travailleurs Handicapés

RAPPELS UTILES

Le site du www.fiphfp.fr

- aide à la déclaration
- FAQ
- Webinaires : formations sur inscription
Programmées à partir du 23/02/2023
- formulaire de contact (demande de rappel)
- rec.fiphfp@caissedesdepots.fr

La référente handicap du CDG80
- Julie FOURNET 03 22 91 87 96
j.fournet@cdg80.fr

MERCI DE VOTRE ATTENTION

1,2,3...prêt à déclarer!

